

L'an-mil-Vingt-cent-quarante
quatre, le vingt-cinquième jour du mois de juillet, après midi,
sont comparus devant les Notaires publics pour cette partie de la
Province du Canada, et devant le Bas-Canada, résidants dans le com-
té et District de Montréal, soussignés: Jérémie David dit Laplante
et Joseph Cardinal, tous deux cultivateurs demeurants en la paroisse
St Raphaël de l'Isle Bizard de comté de Val des Deux Montagnes
et inspecteurs de lotures et fossés pour icelle.

Lesquels nous ont dit et déclaré qu'à la requisition
de André Jobin, leuier Notaire demeurant en la paroisse St
Genevieve du dit comté de Montréal, et ce comme procureur de Denis
Benjamin Viger, leuier, Seigneur de la dite Isle Bizard, ils se-
roient expés transportés en leur dite qualité d'inspecteurs de lotures
et fossés, mardi le vingt troisième jour du présent mois de juillet,
en la demeure de Bazile Damagelaine dit L'adoucneur, homme
demeurant en la dite paroisse St Raphaël de l'Isle Bizard pour
cela procéder à la visite d'un cours d'eau qui devra commencer et
commencera dans un Bas-fond ou Baissière qui il y a sur la terre
de Jean Baptiste Trouba dit Clement, fils Jean Baptiste
à environ un demi arpent de chemin de montée qui se trouve à l'ouest
de la dite Isle Bizard, et qui se traverse en cet endroit de Sud au
Nord puis le coupe jusqu'à un loppin de terre appartenant au
Seigneur et à un autre loppin de terre appartenant au dit Bazile
Damagelaine dit L'adoucneur, coupe ces deux derniers loppins
de terres en trait-équerre jusqu'à un autre loppin de terre
ou emplacement appartenant à Michèle L'abbresse dit Raymond
et cela se continue jusqu'à la Rivière de Prairie ou il va se
décharger et ce pour égoutter le bas-fond ou baissière qui il y
a sur la terre du dit Jean Baptiste Trouba dit Clement
et on commencera le dit cours d'eau.

Aux fins de régler et établir le dit cours d'eau dans toute
son étendue, constater et établir la manière dont il devra être
fait pour l'avantage des propriétaires de terres, coppins de terre
et emplacements sur lesquels il passera et qui s'y ajoutent, et en
repartir les travaux entre toutes les personnes qui y sont inter-
ressés et qui y mènent de l'eau, qu'après avis donné ledit requé-
rant par la loi, avoir visité les terres, coppins de terre et emplace-
ments qui y mènent de l'eau et sur lesquels il doit passer, ont
dit et déclaré, disent et déclarent que le dit cours d'eau doit être
établi et qu'ils l'établissent comme ci-dessus dit et exprimé.

Disent et déclarent les dits Jérémie David et
Joseph Cardinal, es dites qualités, que tous les fossés de traverse
seront faits et entretenus ensuite par les propriétaires des terres,
coppins de terre et emplacements sur lesquels ils passeront
sur l'argent et profondeur nécessaires à l'écoulement de leurs
eaux, et le surplus sera creusé et entretenu ensuite par tous
ceux à qui il sera nécessaire pour l'écoulement de leurs eaux.

Disent et déclarent de plus les dits Jérémie David
et Joseph Cardinal, en leurs qualités susdites, que dans l'endroit
où le chemin de monté sera coupé, il le sera et sera couvert
et ensuite entretenus par le dit Jean Baptiste Troude
dit Clement, seul et à ses frais, et en fin que tous les susdits tra-
vaux seront faits, et seront faits et entretenus ensuite par
tous les sus-nommés en la manière ci-dessus dit et spécifiée de ce
jourd'hui au quinze septembre prochain et ensuite du
quinze juin au quinze septembre pour les années suivantes,
à peine de tous dépens et dommages contre les contrevenants.

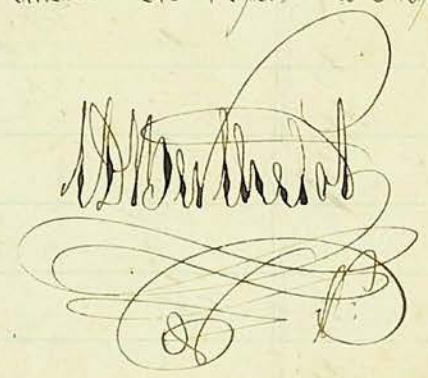
Et pour faire exécuter les susdits travaux, les dits
Jérémie David et Joseph Cardinal, es dites qualités, après avoir
consulté ceux des intéressés qui étoient présents à leur visite,
la personne du dit Jean Baptiste Troude dit Clement
pour être syndic des ouvrages à être faits au dit cours d'eau
en vertu des présentes.

Don et de tout ce que dessus, les dits Jérémie
 Dano et Joseph Cardinal en leurs qualités, ont requis acte
 aux Notaires soussignés, qui le leur ont ce troys pour servir
 et valloir ce que de droit.

Fait et passé au Bourg et Village de la paroisse
 St. Quésin du dit comté de Montreal, en lecture, les jours
 et au susdits, et les dits Jérémie Dano et Joseph Cardinal
 ayant déclaré ne s'opposer, de ce enquis, nous avons signé,
 lecture faite.

Signé) M. C. Valois et avec par. M. Berthelot
 et M. avec par.

Il est ainsi à la minute demeuré en l'excellence du Notaire,
 soussigné.



Impôts des Propriétaires.
 Jérémie Dano - 14 Heures à 6 S.
 Par heure
 Dano de Joseph: Par minute 14 Heures
 Officiers et Minors
 Pour lecture des présentes
 Pour l'usage pour le droit des présentes
 et deux Copies

8/
4/
2/
2/6
10/
<u>26/6</u>

Impôts des inspecteurs
 pour l'annulation des
 procès par
 9 Chaque - 1. 6.
 1. 11. 2

1844 - Juillet - 29

Rapport d'Inspecteurs

pour un cours d'eau qui commence chez
Jean Baptiste Troube Bis / Clement
et va se décharger dans la Rivière
des Prairies.

L. G. G.

Filé et déposé au Bureau
de L. Gamelin Gensher
Juge de Paix ce huitième
jour du mois d'août
mil huit cent quarante
quatre. à St Genovève.

L. G. Gensher
J. P.